



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

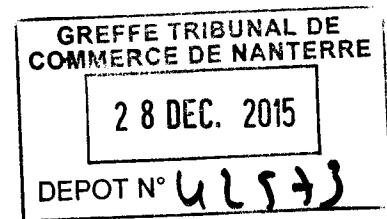
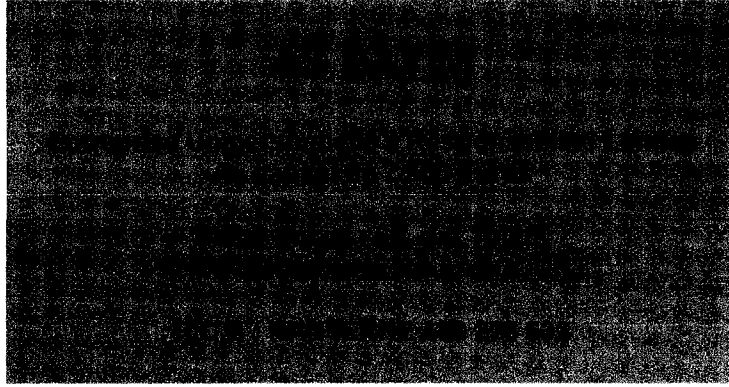
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00696

Numéro SIREN : 488 278 532

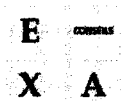
Nom ou dénomination : A S BATIM

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2015 sous le numéro de dépôt 42573



DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 OCTOBRE 2015
MODIFICATION DES STATUTS

*Certifié conforme
la Procédure*



EXA CONSEILS
Cabinet d'Expertise Comptable
19 Bis, rue de l'Université - 93160 NOISY LE GRAND
tel 01 43 04 93 00 – courriel cabinet@exaconseils.fr – fax 01 43 04 91 78

SOCIÉTÉ AS BATIM
EURL au capital de 7 500 Euros
65, rue Thiers – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 488 278 532
SIRET : 488 278 532 00012 APE : 4339Z

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 OCTOBRE 2015

L'an **deux mille quinze** et le **vingt octobre**, à **dix heures**, au siège social

Madame Natasa ANDJELKOVIC,
demeurant 65, rue Thiers, BOULOGNE BILLANCOURT (92100),

propriétaire de la totalité des 100 actions de 75.00 Euros composant le capital social de la société AS BATIM

Associée unique de ladite société

a pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification des statuts pour la nomination d'un directeur général,
- à l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle rédaction,
- à la nomination d'un directeur général,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier les statuts afin de permettre la nomination d'un directeur général et plus particulièrement l'article 14 de la nouvelle rédaction des statuts à savoir :

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale ordinaire peut donner mandat, sur proposition du Président, à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale ordinaire. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique adopte les statuts de la Société sous sa nouvelle rédaction, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer à compter de ce jour Monsieur **Sinisa ANDJELKOVIC**, demeurant 65, rue Thiers, 92210 BOULOGNE BILLANCOURT, directeur général pour une durée indéterminée.

Il sera investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction que la Présidente.

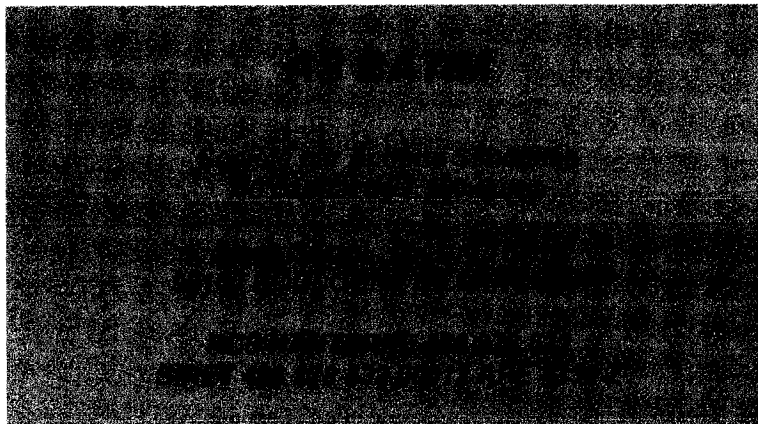
QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et Présidente.

Natasa ANDJELKOVIC

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a 'P' and a small flourish.



STATUTS SAS

MISE A JOUR DU 20 OCTOBRE 2015

Certifions conformes
La Présidente

E —
X A

EXA CONSEILS

Cabinet d'Expertise Comptable

19 Bis, rue de l'Université - 93160 NOISY LE GRAND

tél 01 43 04 93 00 – courriel cabinet@exaconseils.fr – fax 01 43 04 91 78

STATUTS SAS AS BATIM

SOMMAIRE

	page
ARTICLE PREMIER - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL	6
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 9 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS - DROIR DE PREEMTION	7
ARTICLE 11 - EXCLUSION	8
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL	10
ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	11
ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	11
ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES	12
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES	13
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS, ATTRIBUTION DE JURIDICTION	15

STATUTS SAS AS BATIM

La soussignée,

Madame Natasa ANDJELKOVIC, née TAUSAN,

Demeurant 65, rue Thiers – BOULOGNE BILLANCOURT 92100,

De nationalité française,

Née le 11 janvier 1966 à NIKSIC (MONTENEGRO),

Mariée le 3 juillet 1996 à Monsieur Sinisa ANDJELKOVIC sans contrat de mariage.

Agissant en qualité d'associée unique,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

STATUTS SAS AS BATIM

Article 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et de ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

A noter qu'au terme du nouvel article 1832, une société peut être constituée non seulement en vue de partager des bénéfices, mais aussi et seulement afin de profiter de l'économie résultant de sa constitution.

La société a pour objet directement ou indirectement, dans la Communauté Européenne et à l'étranger :

La rénovation et tous travaux de second œuvre généralement réalisés par une entreprise du bâtiment, que ces opérations soient réalisées directement ou indirectement ou sous-traitées.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est **«AS BATIM»**.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **65, rue Thiers, BOULOGNE BILLANCOURT 92100**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire du ou des associé(s).

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté à la société à la constitution en EURL,

SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)

Par Madame Natasa ANDJELKOVIC pour 7.500 €.

Laquelle somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros a été déposée à l'agence Rhin et Danube de la BNP PARIBAS BOULOGNE BILLANCOURT.

Madame Natasa ANDJELKOVIC, née TAUSAN déclare être mariée sans contrat de mariage avec Monsieur Sinisa ANDJELKOVIC lequel, intervenant aux présentes, déclare par la présente, avoir été informé en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de la participation de son conjoint à la création de la présente société et réaffirme par la présente sa décision de renoncer à la revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et reconnaître cette qualité à son seul conjoint.

A la création, le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) divisé en CENT parts sociales de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) chacune entièrement souscrites et libérées portant les numéros UN à CENT (1 à 100).

Suite à la transformation de la société en SAS, les parts sociales deviennent des actions, la valeur nominale et le nombre restent inchangés.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit encore par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce moment majoré d'une prime d'émission.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification relative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9. – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10. – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans un délai de vingt cinq jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de un mois visé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d. actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, ils sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d ' exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 11. - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- mutation consécutive à un décès,
- violation des statuts,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- démission ou licenciement d'un actionnaire salarié.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social, dans un délai de huit jours à compter de son exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la fixation du prix.

Article 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour leur information, les actionnaires devront recevoir :

- un compte annuel de résultats,
- les comptes consolidés, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes, du groupe de sociétés placées sous le contrôle exclusif ou conjoint, ou sous influence notable de la société.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13. – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

STATUTS SAS AS BATIM

Le premier Président est

**Madame Natasa ANDJELKOVIC,
Demeurant 65, rue Thiers – BOULOGNE BILLANCOURT 92100,**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale ordinaire peut donner mandat, sur proposition du Président, à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

STATUTS SAS AS BATIM

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale ordinaire. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi.

Article 16. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par interposée entre lui-même et la société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 17. - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité
 - toute modification statutaire,
- Décisions prises à la majorité des deux tiers
 - nomination et révocation du Président,
 - exclusion d'un actionnaire,
 - dissolution et liquidation de la société.
 - acquérir tout ou partie des titres d'une société ou constituer une filiale,
 - acquérir ou prendre en location gérance, tout ou partie d'un fonds de commerce d'une société,
 - céder ou donner en location gérance tout ou partie de son propre fonds de commerce,
 - acquérir ou céder toute marque,
 - céder des brevets dont elle serait propriétaire,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Décisions prises à la majorité simple
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - nomination des commissaires aux comptes
 - rémunération du Président,
 - convention entre le Président, un associé et la société.

Si la société vient à ne comprendre qu'un actionnaire, les décisions ci-dessus seront prises par l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Par exception, chaque actionnaire peut convoquer une assemblée en vue de présenter la révocation du Président.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment, selon le type d'assemblée, des documents suivants :

STATUTS SAS AS BATIM

- les comptes annuels (liasse fiscale avec l'ensemble de ses annexes),
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes (général, spécial, etc.) s'il y a lieu,
- le texte des projets de résolutions,
- une formule de procuration,
- un formulaire de vote par correspondance.

A défaut, l'assemblée serait annulée sur simple demande d'un actionnaire, exception faite si l'assemblée réunit la totalité des associés présents ou représentés et valide ainsi la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et dans le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président de séance.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de séance émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentée et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres les autres projets de résolution.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé par le Tribunal de Commerce, et tenu au siège social. Ils sont signés par le Président de séance.

Le Président devra adresser, à l'ensemble des actionnaires, copie certifiée conforme de la feuille de présence et des procès- verbaux des assemblées dans les trente jours de leur tenue.

Article 18. – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

Article 19. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 20. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

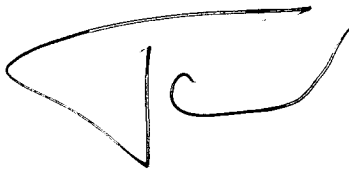
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur nombre d'actions.

Article 21. - CONTESTATIONS. ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ou du domicile de la partie demanderesse.

Fait à Boulogne Billancourt, le 20 octobre 2015

En trois originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'E' shape with a vertical line and a small loop at the bottom right.